

## Arrêt

**n° 55 891 du 14 février 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique yansi et de religion catholique.*

*Vous avez exercé la fonction de directeur de la Chancellerie au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale. En 2003 ou 2004, vous avez adhéré au Mouvement pour la Libération du Congo (MLC). En 2005, vous avez été élu secrétaire exécutif aux Affaires étrangères au sein de ce parti. Vous êtes à l'origine du démantèlement d'un trafic de faux passeports et de la mise en oeuvre d'un système de fabrication d'un système de passeports sécurisés en janvier 2006. Le 25 juin 2005,*

vous avez échappé à une tentative d'enlèvement. Des personnes vous jalouant et ne profitant plus de ce trafic de passeports ont voulu s'en prendre à vous, parmi lesquelles le secrétaire général du ministère congolais des Affaires étrangères. Le 1er août 2008, vous avez été arrêté et détenu un mois à Kin-Mazière avant d'être libéré. Lors de cette détention, vous avez été accusé à tort d'avoir imité la signature du Président Kabila. Le 27 mars 2009, muni de votre passeport diplomatique, vous avez embarqué à l'aéroport de Kinshasa à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez été hospitalisé dès votre arrivée en Belgique en raison de problèmes de santé dont vous souffrez. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 2 juin 2009.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous avez déclaré que vous aviez exercé la fonction de secrétaire exécutif aux Affaires étrangères du Mouvement pour la Libération du Congo entre 2005 et mars 2009 (voir audition au Commissariat général le 6 juillet 2010, p. 7). Toutefois, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (voir document n°1 dans la farde bleue) que le poste de secrétaire exécutif aux Affaires étrangères n'existe pas dans la structure du MLC. Partant, vos craintes en cas de retour au Congo en raison de votre appartenance au MLC ne peuvent être considérées comme fondées.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez voyagé vers la Belgique avant d'introduire votre demande d'asile muni d'un passeport diplomatique qui vous a été délivré à Kinshasa le 14 décembre 2005 et valable jusqu'au 13 décembre 2008 (voir document n°1 dans la farde verte). Ce passeport a ensuite été prolongé jusqu'au 10 décembre 2011. Ensuite, une note verbale a été rédigée en votre faveur par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale en date du 4 mars 2009 (voir document n°5 dans la farde verte). Cette note verbale, adressée à l'Ambassade de France à Kinshasa, a été rédigée dans le but de vous faciliter l'obtention d'un visa diplomatique. Le Commissariat général constate que le fait que vous ayez pu voyager avec votre passeport diplomatique n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ces documents dément le bien fondé des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Enfin, vous avez déclaré craindre en cas de retour au Congo un certain « [M.] », ayant exercé la fonction de secrétaire général du ministère congolais des Affaires étrangères (voir audition au Commissariat général le 3 novembre 2009, pp. 5 et 8 et voir audition au Commissariat général le 6 juillet 2010, pp. 3 et 5). Toutefois, vous avez affirmé que vous ne saviez pas s'il occupait toujours actuellement ce poste arguant du fait que vous ne pensiez plus à lui (voir audition au Commissariat général le 6 juillet 2010, p. 8). Ce peu d'intérêt que vous portez aux fonctions actuelles de cette personne ne permet pas de croire que vous avez toujours des craintes par rapport à elle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents présentés ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le passeport diplomatique, la carte d'électeur et le permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. S'agissant du billet d'avion que vous avez déposé, eu égard à la nature d'un tel document, il ne saurait la modifier. Il en va de même de la note verbale du ministère des affaires étrangères. Le curriculum vitae atteste uniquement de votre parcours scolaire et professionnel. Les deux lettres de votre fils sont

*des courriers à caractère privé dont la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées et leur force probante est dès lors limitée. Quant aux documents médicaux présentés, rien ne permet d'établir un lien entre la maladie dont vous souffrez et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie. Elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, en ordre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, en ordre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en vue d'une instruction complète.

## **4. Les questions préalables**

La partie requérante fait valoir que « les exigences contenues dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève » n'ont pas été respectées. A défaut de préciser à quelles exigences elle se réfère, le Conseil est dans l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé de cet argument.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet une divergence entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations du requérant relatives à sa fonction au sein du MLC, la circonstance qu'il a voyagé avec son passeport diplomatique ainsi que son défaut d'intérêt pour M., la personne qu'il dit craindre en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.). Par ailleurs, elle souligne que les documents déposés par le requérant ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.2 Le Conseil souligne d'emblée qu'il ne se rallie pas aux deux premiers motifs de la décision attaquée.

5.2.1 D'une part, il constate que la contradiction que la partie défenderesse relève entre les informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA) et les propos du requérant au sujet de la

fonction qu'il dit avoir exercée au sein du MLC, n'est pas établie à la lecture du dossier administratif. Il résulte, en effet, clairement des dépositions du requérant qu'il a toujours affirmé avoir été Secrétaire exécutif de la cellule du MLC au sein du ministère des Affaires étrangères (dossier administratif, pièce 23, page 3 ; pièce 10, pages 4 et 6) et que ce n'est qu'à la suite d'un malentendu lors de l'audition du 6 juillet 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que l'agent de cette instance administrative a conclu que le requérant était Secrétaire exécutif aux Affaires étrangères du MLC (dossier administratif, pièce 4, page 7), alors que cette fonction n'existe pas au sein du MLC.

5.2.2 D'autre part, le Conseil considère que le motif de l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant qui résulte de la circonstance qu'il a voyagé avec son passeport diplomatique, n'est pas pertinent eu égard à la nature de la crainte qu'il allègue en l'espèce.

5.3 Par contre, le requérant ne formule aucun moyen sérieux concernant son ignorance quant au sort de M. et à la fonction que ce dernier exerce actuellement au sein de l'Etat congolais. Ainsi, la partie requérante soutient que « la circonstance que le requérant a affirmé ne pas savoir [...] [si M.] occupait toujours la fonction de Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères ne devrait logiquement exercer aucune influence négative », que « le requérant n'aperçoit nullement l'intérêt pratique de cette information » et qu'il s'agit « d'un argument de pure opportunité » (requête, page 5).

Le Conseil estime au contraire que ce motif est tout à fait relevant dès lors qu'il concerne précisément la personne que le requérant présente comme étant à la base de son arrestation du 1<sup>er</sup> août 2008 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 6 juillet 2010, page 8) et qu'il déclare craindre en cas de retour en R.D.C. Cette absence manifeste d'intérêt dans le chef du requérant, qui est incompatible avec le comportement qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui a réellement rencontré de tels problèmes, empêche à tout le moins le Conseil de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.4 En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4.1 À la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que les propos du requérant sont très confus concernant l'époque à laquelle il a été démis de ses fonctions au ministère des Affaires étrangères et le moment où il a été détenu pendant un mois à Kin-Mazière. Ainsi, à l'audition du 3 novembre 2009 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 10, page 5), le requérant déclare qu'après avoir été démis de ses fonctions en 2007, il est rentré chez lui se reposer et qu'une ou deux semaines après cette mise à pied, il a été arrêté et détenu à Kin-Mazière pendant un mois. Or, il situe cette arrestation le 1<sup>er</sup> août 2008.

En vertu de sa compétence de pleine juridiction rappelée ci-dessus et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet de cette incohérence qu'il n'a fait que confirmer sans apporter la moindre justification. En effet, il a affirmé à plusieurs reprises que, suite aux élections de 2006, il a été démis de ses fonctions en juillet 2007, qu'il est resté plus ou moins quinze jours chez lui avant d'être arrêté et détenu à Kin-Mazière pendant un mois et que ce mois au cours duquel il a été détenu correspond au mois d'août 2008.

5.4.2 Le Conseil considère que cette absence de logique dans la chronologie des faits ne résulte pas d'une simple erreur de date, mais qu'elle met fondamentalement en cause la cohérence de l'ensemble du récit du requérant, en particulier la réalité de son arrestation et de sa détention et, partant, la crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue. En effet, ou bien, comme il l'affirme, le requérant a été arrêté et détenu en août 2008 mais, contrairement à ce qu'il déclare, il est alors resté plus d'un an après sa mise à pied sans être inquiété, ce qui porte gravement atteinte à la crédibilité de

son récit ; ou bien il a été arrêté et détenu en août 2007 et rien n'explique, dans ce cas, qu'il n'ait quitté son pays qu'en mars 2009, soit plus d'un an et demi après les persécutions dont il dit avoir été victime, ce qui porte tout autant atteinte à la réalité des faits qu'il invoque.

5.4.3 À l'audience, le requérant déclare, par ailleurs, qu'il est toujours en contact avec des membres du MLC. Le Conseil constate qu'alors qu'il en avait la possibilité, le requérant n'a pas tenté d'obtenir la preuve de son appartenance au MLC et que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui soutient avoir une crainte de ce chef. Ainsi, le requérant n'apporte aucune preuve émanant du MLC établissant qu'il a eu des problèmes en R.D.C. en raison notamment de son appartenance à ce parti politique.

5.5 Enfin, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision.

5.6 Le Conseil estime que tant l'incohérence fondamentale qu'il relève dans les propos que le requérant a tenus lors de son audition au Commissariat général et qu'il réitère à l'audience, que l'imprécision au sujet de M. relevée par la décision et l'absence de démarches auprès du MLC portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, suffisant à eux seuls pour conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

5.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Elle fait valoir que le requérant « craint d'être incarcéré sans jugement ni inculpation et son pays étant marqué par une brutalité politique sans précédent, des violations des droits de l'homme, des assassinats [*sic*] politiques, la confiscation des libertés » (requête, page 7).

6.3 Le Conseil observe, d'une part, que ces allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve. D'autre part, la simple invocation de la brutalité politique ou de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, à la partie requérante d'établir *in concreto* qu'elle a personnellement un risque réel de subir pareilles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de crédibilité et celui-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'il appartient à un groupe ciblé par ses autorités. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités congolaises rechercheraient le requérant ou en feraient une cible de persécution.

6.4 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général « pour instruction complète ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE